

Association intercommunale pour la Revitalisation de la Petite Glâne (AIRPG)

Règlement des finances (RFin)

L'assemblée des délégués de l'AIRPG

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'association, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 20'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Compétences financières du Comité de Direction (CD) (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le CD est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 100'000 francs.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 4 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le CD est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 3 du présent règlement, la commission financière en prévise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 5 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le CD est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 50'000 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le CD doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 4 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 6 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le CD est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 5'000 francs.

² Toutefois, le CD est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 4 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le CD établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 7 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le CD tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 8 Referendum facultatif (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'AIRPG

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégués le 6 juillet 2022.

Association intercommunale pour la revitalisation de la Petite Glâne



Didier Schouwey
Président



Béatrice Wolf
Secrétaire

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 27 FEV. 2023



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur